

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

S A GILARDI

ZAC DU PONT ROUT
83460 Les Arcs

Références : D UD83-2023-00172
Code AIOT : 0006405490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement S A GILARDI implanté ZAC DU PONT ROUT 83460 Les Arcs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure du 29 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S A GILARDI
- ZAC DU PONT ROUT 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006405490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GILARDI, négociant en vins, exploite une installation d'embouteillage relevant du régime de l'enregistrement, située en zone inondable à proximité immédiate d'un petit cours d'eau affluent de l'Argens. La société Gilardi ne réalise pas de vinification, les installations se composent de cuves de stockage et d'une chaîne d'embouteillage. Ses effluents issus du lavage des différentes cuves, filtres ou procédés, sont dirigés vers deux cuves tampon vidangées au réseau public d'assainissement, sans prétraitement préalable.

Depuis le début de la pandémie, la société Gilardi traverse une période de sous-activité du fait de la baisse des commandes et de difficultés d'approvisionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants, en référence à l'AP de mise en demeure du 9 juin 2022 :

- rétablissement de la fonction de rétention du bâtiment abritant la cuverie
- enregistrement en continu du débit d'effluent

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été recommandé à l'exploitant de suivre le ratio volume d'eau consommé / volume de vin conditionné qui permet d'attester de l'utilisation optimale de l'eau

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mesures de débit d'effluent rejeté	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 2	/	Sans objet
2	capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GILARDI a répondu de façon satisfaisante à la mise en demeure du 29 juin 2022 , par l'installation d'un système d'enregistrement des débits et en rétablissant la fonction de rétention formée par la base du bâtiment abritant la cuverie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures de débit d'effluent rejeté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement en continu des mesures de débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Gilardi Les Vins Ensoleillés, ci-après dénommée 'l'exploitant' est mise en demeure de se conformer sous un délai de 3 mois aux articles ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/06/2008 : - art 9.1.2.1 en procédant à l'enregistrement en continu des mesures de débit ; (...)
Constats : Le débitmètre placé sur la canalisation de rejet d'effluent a été instrumenté. Le relevé des débit horaires et journaliers, reporté dans le système informatique, est désormais enregistré et consultable
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention de la cuverie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Gilardi Les Vins Ensoleillés, ci-après dénommée 'l'exploitant' est mise en demeure de se conformer sous un délai de 3 mois aux articles ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/06/2008 : (...) - art 7.6.6.2 en supprimant l'ouverture créée dans la base du bâtiment abritant les cuves et formant rétention ou bien en obturant cette ouverture par tout dispositif approprié, de sorte à rétablir la capacité de rétention requise.
Constats : L'ouverture créée dans la base du bâtiment formant rétention a été équipée d'un batardeau amovible. Sa mise en oeuvre permet de confiner les écoulements accidentels qui surviendraient dans le bâtiment qui abrite la cuverie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet